

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00431 Numéro SIREN : 437 493 455 Nom ou dénomination : 6ENERGY GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2024 sous le numéro de dépôt 7742

6ENERGY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 604 235,76 €
Siège social : La Palmeraie – 11 Rue du Bois de Soeuvres
35770 Vern-sur-Seiche
RCS Rennes n° 437 493 455

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 14 MAI 2024

L'an deux mille vingt quatre (2024),
Le quatorze mai (14/05),
A 9 heures,

La société HBO, représentée par son représentant légal, Monsieur Laurent RAISON, agissant en qualité de Président de la société 6ENERGY GROUP et en vertu de la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2024, a statué sur les points suivants :

- Constat de la réalisation définitive de la réduction de capital social par voie d'annulation de 1 949 actions ordinaires ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2024 a autorisé le Président à réduire le capital social de 22 861,77 euros, pour le ramener de 604 235,76 euros à 581 373,99 euros, par voie de rachat de 1 949 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 11,73 euros chacune, au prix global de 328 835,28 euros.

La SARL HPA a fait part de son intérêt pour le rachat de ses actions dans la Société à hauteur de l'offre de rachat de 1 949 actions en vue de leur annulation immédiate afin de recentrer ses intérêts dans une autre société du groupe.

Il est rappelé à cette fin que :

- la réduction de capital, non motivée par des pertes, a été décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition faite, par les créanciers sociaux antérieurs dans le délai légal de VINGT (20) jours à compter de la date de dépôt du procès-verbal ou de l'extrait de procès-verbal de la présente Assemblée Générale au Greffe du Tribunal de commerce de Rennes, en application des dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce, ou, à défaut, du rejet desdites oppositions,
- en application des dispositions légales, les associés de la Société ont été pleinement informés de ladite opération et ont d'ores et déjà déclaré renoncer à solliciter le rachat des actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société ; qu'ils renoncent en conséquence à tout droit au rachat de leurs propres actions et entendent réserver ladite opération à la SARL HPA.

L'assemblée générale a délégué tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette réduction de capital et plus particulièrement :

- de réaliser cette réduction de capital, et plus particulièrement :
- de constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive,
- en conséquence et le cas échéant, de constater le caractère définitif de la réduction de capital,
- d'apporter aux statuts les modifications consécutives à la réduction de capital,
- de procéder au paiement du prix des actions rachetées,
- d'effectuer toutes formalités afférentes, et plus généralement de faire le nécessaire à l'effet de réaliser ladite réduction de capital social.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2024 a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de RENNES en date du 22 mars 2024, faisant courir le délai légal de 20 jours pour les oppositions des créanciers.

Le greffe du Tribunal de commerce de RENNES a établi un certificat de non opposition des créanciers à la date du 26 avril 2024.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital

Le Président, après avoir constaté l'absence d'opposition déclarée de créanciers sociaux au terme du délai légal d'opposition, décide de procéder au rachat des 1 949 actions de la SARL HPA au prix global de 328 835,28 euros payé par voie de transfert à la SARL HPA de 1 046 actions que la Société 6ENERGY GROUP détient au capital de la SAS 6TM GROUP et à l'annulation desdites actions.

Le Président constate la réalisation définitive de la réduction de capital de la somme de 22 861,77 euros, qui porte le capital social de 604 235,76 euros à 581 373,99 euros.

Les droits attachés aux actions annulées et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours sont annulés du fait de l'annulation des actions.

DEUXIEME DECISION

Modifications statutaires corrélatives

Le Président procède à la modification des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2024, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - Apports

Ajout de l'alinéa suivant

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 mars 2024, il a été procédé à une réduction de capital de 22 861,77 euros, pour le ramener de 604 235,76 euros à 581 373,99 euros, par voie de rachat et d'annulation de 1 949 actions ordinaires.

ARTICLE 7 - Capital social

Nouvelle rédaction

Le capital social s'élève à cinq cent quatre vingt un mille trois cent soixante treize euros et quatre vingt dix neuf centimes (581 373,99 €).

Il est divisé en quarante neuf mille cinq cent soixante trois (49 563) actions ordinaires de 11,73 € (onze euros et soixante-treize centimes) de valeur nominale chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs. »

Le reste de l'article demeurera sans changement.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président.

DocuSigned by:
 **Laurent RAISON**
9766E03AC46E4EA...

Le Président
Pour la société HBO,
Monsieur Laurent RAISON

6ENERGY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 581 373,99 euros

Siège social : La Palmeraie – 11, rue du Bois de Soeuvres

35770 VERN SUR SEICHE

437 493 455 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR

- Réduction de capital par rachat d'actions en vue de leur annulation immédiate –

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2024

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société, antérieurement sous forme de société à responsabilité limitée (SARL), a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2023.

La Société est une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts complétées par le pacte d'associés en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

6NERGY GROUP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé :

La Palmeraie – 11, rue du Bois de Soeuvres - 35770 VERN SUR SEICHE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet :

- la prise de participation par achat, échange ou souscription dans toute entreprise créée ou à créer, quel que soit leur objet, en France ou à l'étranger ;
- la gestion, la cession et l'échange de tout portefeuille de titres de sociétés quelle que soit la nature de celles-ci ;
- le portage en tout ou partie de portefeuille de titres ou d'options de souscription de titres de sociétés quelle que soit la nature de celles-ci ;
- le prêt d'argent aux sociétés ou aux associés des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- la prise de brevet, la recherche et développement, l'achat, la concession, l'échange de tous droits de propriété intellectuels ou industriels ; l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet, droit
- d'auteur ou savoir-faire se rattachant à l'objet social, son extension ou son développement ;
- la prise, la vente, la location ou l'achat et la mise à disposition de noms de domaines ;
- Les prestations de services de type administratif, financier, marketing, ainsi que le conseil en organisation, la formation ainsi que toute étude ou expertise dans ces domaines ;
- Toutes opérations nécessaires à la bonne gestion de ses actifs.

Et en général, toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation et notamment accorder toutes garanties au profit d'établissements bancaires ou financiers, quelles qu'elles soient (hypothèque, caution, aval, etc.) pourvu que ces opérations n'altèrent pas son caractère civil.

A titre subsidiaire, la société a pour objet également tant pour le compte des entreprises, administrations que pour le compte de particuliers :

- la conception et le développement de logiciels et de composants informatiques ; la création et la gestion de bases de données par tous procédés ; l'édition de logiciels et de bases de données ;
- la conception, l'installation et l'exploitation de tous réseaux informatiques de type intranet, extranet et internet ainsi que de tous dispositifs de communications et notamment de tous serveurs informatiques et télématiques, tant pour son compte que pour le compte de tiers ;
- le conseil et les prestations de services pour étudier, organiser et mettre en place de tels serveurs et services, y inclus les opérations de maîtrise d'oeuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que la conception graphique de tous éléments ;
- la fourniture d'accès à des réseaux informatiques de communication ou de télécommunication, la

- la fourniture de services électroniques de communication ; les prestations d'étude de sécurité et de fournitures de dispositifs de sécurité ;
- les opérations d'infogérance de systèmes et d'équipes informatiques ;
- les activités de formation, relatives aux domaines précités ;
- le conseil en gestion et en organisation,
- la vente de serveurs informatiques ainsi que les activités de négoce de matériels, de consommables et de fournitures pour l'informatique et la bureautique ainsi que les opérations d'importation et d'exportation de ceux-ci ;
- la sous-traitance de contrats ainsi que la sous-traitance de l'exploitation de serveurs et de réseaux informatiques, le mandat de gestion de tels équipements.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

I - Montant et modalités des apports

Les soussignés ont apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et estimés ci-après :

Monsieur Laurent Raison

les six cent douze (612) parts sociales détenues dans 6Tm Sarl
les huit cent quatre vingt quatre mille cinq cents (884500) actions de nominal 4,50 francs détenues dans la SA Comptanoo

Mademoiselle Karine Sauvé

les cinquante deux (52) parts sociales détenues par dans 6Tm Sarl
les soixante quinze mille (75000) actions de nominal de 4,50 francs détenues dans la SA Comptanoo

Monsieur Philippe Aulnette

les deux cinquante-cinq (255) parts sociales détenues par dans 6Tm Sarl
les trois cent soixante-treize mille (373000) actions de nominal de 4,50 francs détenues dans la SA Comptanoo

Monsieur Stéphane Trémier

- les quatre vingt un (81) parts sociales détenues par dans 6Tm Sarl

- les cent vingt mille cinq cent quatre vingt-dix neuf (120599) actions de nominal de 4,50 détenues dans la SA Comptanoo

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à trois millions d'euros (3 000 000 €).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2002 le capital social a été réduit de 1 000 000 pour être ramené à 2 000 000€.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2006 le capital social a été réduit une première fois de 439.000,00 €, par abaissement du nominal de la part sociale de 40,00 à une valeur de 31,22 €, soit un capital de 1.561.000,00

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2006 le capital social a fait l'objet d'une seconde réduction de capital d'un montant de 19.356,40 pour être ramené à 1.541.643,60 €. », par annulation de 620 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 Avril 2007 le capital social a été réduit une première fois de 237.024,00 €, par abaissement du nominal de la part sociale de 31,22 à une valeur de 26,42 €, soit un capital de 1.304.619,60

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 Avril 2007 le capital social a fait l'objet d'une seconde réduction de capital d'un montant de 39.471,48 pour être ramené à 1.265.148,12 €. », par annulation de 1494 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2007 le capital social a été réduit de 583.730,34 €, par abaissement du nominal de la part sociale de 26,42 à une valeur de 14,23 €, soit un capital de 681.417,78

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2008 le capital social a été réduit de 26337,30 €, par abaissement du nominal de la part sociale de 14,23 à une valeur de 13,68 €, soit un capital de 655 080,48

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2008 le capital social a été réduit de 55 068,90 €, par abaissement du nominal de la part sociale de 13,68 à une valeur de 12,53 €, soit un capital de 600 011,58 €.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2009 le capital social a été réduit de 38 308,80 €, par abaissement du nominal de la part sociale de 12,53 à une valeur de 11,73 €, soit un capital de 561 702,78 €.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2014, le capital social a été réduit de 5.513,10 par rachat des 470 parts sociales de la société 6NCO en vue de leur annulation immédiate.

Par délibérations en date du 16 mai 2022, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social de la Société de vingt-sept mille huit cent vingt-trois euros et cinquante-six centimes (27 823,56 €) par émission de deux mille trois cent soixante douze (2 372) parts sociales nouvelles, émises au prix de 168,72 euros chacune, prime d'émission incluse, en contrepartie d'apports en numéraire.

Par délibérations en date du 30 décembre 2022, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social de la Société de cinq mille quatre cent soixante-six euros et dix-huit centimes (5 466,18 €) par émission de quatre cent soixante-six (466) parts sociales nouvelles, émises au prix de 168,72 euros chacune, prime d'émission incluse, en contrepartie d'apports en nature de titres sociaux consentis par la société M-PARTICIPATIONS.

Suivant acte de cession de parts sociales sous seing privé en date du 13 mars 2023, la société HPA a cédé à titre onéreux à la société M-PARTICIPATIONS la pleine propriété de mille cinq cent quarante (1 540) parts sociales de la Société, numérotées de 39 828 à 41 367 inclus.

Par délibérations en date du 30 mai 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social de la Société de QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (14 756,34€) par émission de MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT (1 258) parts sociales nouvelles, émises au prix de 11,73 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 156,99 euros, en contrepartie d'apports en nature de titres sociaux consentis par la société OHANA INVESTISSEMENTS.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 mars 2024, il a été procédé à une réduction de capital de 22 861,77 euros, pour le ramener de 604 235,76 euros à 581 373,99 euros, par voie de rachat et d'annulation de 1 949 actions ordinaires.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social s'élève à cinq cent quatre-vingt-un mille trois cent soixante-treize euros et quatre-vingt dix-neuf centimes (581 373,99 €).

Il est divisé en quarante-neuf mille cinq cent soixante-trois (49 563) actions ordinaires de 11,73 € (onze euros et soixante-treize centimes) de valeur nominale chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de DOUZE (12) mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION – AGREMENT – LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

12.1 Définitions

Cessions : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et /ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 13 – Agrément

13.1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

13.2. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, même en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant qu'avec l'agrément préalable de la Société selon décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire. La voix de l'associé cédant n'est pas prise en compte pour le calcul de cette majorité.

13.3. A la diligence du Président, la décision collective des associés doit être prise dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Le Président informe, dans ce même délai, le cédant de la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expert étant à la charge de la Société. Dans ce cas, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du rapport de l'expert.

L'associé cédant ne peut renoncer au projet de cession notifié pour couper court ou faire échec à l'acquisition des actions par la Société en cas de refus d'agrément que si la valeur arrêtée à dire d'expert est inférieure aux trois-quarts de la valeur déclarée au projet de cession.

13.6. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 14 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R.239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seings privés soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis UN (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

15.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations.

La révocation du Président est prononcée selon décision des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote de la Société, étant précisé que le Président associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

15.3. Rémunération

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés.

15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

16.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non, peut(vent) être nommé(s) par décision collective des associés, avec notamment pour mission d'assister le Président de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut, sous réserve des dispositions légales en vigueur, bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations.

La révocation du Directeur Général est prononcée selon décision des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote de la Société, étant précisé que le Directeur Général associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

16.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général, le cas échéant, est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail.

16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe, l'un de ses associés

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président, il appartiendra au directeur général, s'il en existe d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président, le directeur général quand il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés ou l'organe de direction intéressé par une convention sont tenus d'informer le président ou le directeur général de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut ou est tenue de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir, s'il y a lieu, son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

19.1 Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération du Président,
- nomination, rémunération du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et un dirigeant ou entre la Société et un associé détenant plus de 10% des droits de vote.

19.2 Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- modification des statuts (sous réserve de la compétence du Président à l'article 3),
- modification du capital social : augmentation et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, mise en location-gérance,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 20 – Règles de majorité

20.1 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

20.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions d'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

20.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre des cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

20.4 Quorum et majorité renforcés

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote de la Société :

- révocation du Président,
- révocation du Directeur Général.

20.5 Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, à savoir l'adoption ou la modification des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat (inaliénabilité d'actions ; agrément de cession d'actions ; exclusion d'associé ; suspension des droits de vote ou exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ou d'une société ayant acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution) ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;

- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 21 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, adressée au moins huit (8) jours avant la réunion, par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier simple ou courrier électronique.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent et y sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne également un secrétaire de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par courrier électronique.

Une feuille de présence est signée par le Président, le secrétaire de séance et les associés présents. Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom du Président et du secrétaire de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote recueilli.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 24 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme ne cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

*

Statuts mis à jour sur délégation de pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2024.

Le Président

DocuSigned by:
 **Laurent RAISON**
9766E03AC46E4EA...

La société HBO,
Représentée par Monsieur Laurent RAISON